

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT

ET L'ELIMINATION DES DECHETS

*Modification du 29 octobre 2012*

COMMUNE DE LAVIGNY  
REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

**Table des matières**

<b>Chapitre premier</b>	<b><u>DISPOSITIONS GENERALES</u></b>
Art. 1	Champ d'application
Art. 2	Définitions
Art. 3	Compétences
<b>Chapitre 2</b>	<b><u>GESTION DES DECHETS</u></b>
Art. 4	Tâches de la Commune
Art. 5	Ayants droit
Art. 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Art. 7	Récipients et remise des déchets
Art. 8	Déchets exclus
Art. 9	Feux de déchets
Art. 10	Pouvoir de contrôle
<b>Chapitre 3</b>	<b><u>FINANCEMENT</u></b>
Art. 11	Principes
Art. 12	Taxes
Art. 13	Echéance
<b>Chapitre 4</b>	<b><u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u></b>
Art. 14	Exécution par substitution
Art. 15	Décision de taxation
Art. 16	Recours
Art. 17	Sanctions
<b>Chapitre 5</b>	<b><u>DISPOSITIONS FINALES</u></b>
Art. 18	Abrogation
Art. 19	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la commune de Lavigny édicte le règlement suivant :

## Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

### **Art. 1 Champ d'application**

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Lavigny.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Art. 2 Définitions**

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces ou de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leurs poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Les boues d'épuration sont les boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales.

### **Art. 3 Compétences**

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive annuelle, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Pour le périmètre Ouest, la coordination est assurée par VALORSA SA.

## Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

### **Art. 4 Tâches de la commune**

La commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale, ainsi que de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage des déchets organiques. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### **Art. 5 Ayants droit**

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des petites entreprises qui résident dans la commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

### **Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets**

Les détenteurs déposent les ordures ménagères et les déchets encombrants dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon les modalités précisées dans la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine sont remis en priorité aux points de collecte, conformément à la directive communale. Les ménages peuvent également composter eux-mêmes leurs propres déchets organiques.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

#### **Art. 7 Récipients et remise des déchets**

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

#### **Art. 8 Déchets exclus**

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantiers, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

#### **Art. 9 Feux de déchets**

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal sauf exception (voir art. 51 du règlement communal de police).

#### **Art. 10 Pouvoir de contrôle**

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

## Chapitre 3 – FINANCEMENT

### **Art. 11 Principes**

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

La Municipalité peut consentir des allègements de taxe pour les personnes défavorisées.

### **Art. 12 Taxes**

#### **A. Taxe pondérale :**

- Au maximum 1.20 francs par kg de déchets incinérables, TVA comprise.

Les couches-culottes sont exemptées de la taxe pondérale et peuvent être remises en sacs transparents selon les prescriptions de la directive communale.

#### **B. Taxe forfaitaire**

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 200.-- francs par an (TVA comprises) au maximum par ménage.
- 300.-- francs par an (TVA comprise) au maximum par entreprise.

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de base de 200 francs par an (TVA comprise) au maximum par résidence.

La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

Jusqu'à concurrence des maxima précités, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

### **Art. 13 Échéance**

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

## Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

### **Art. 14 Exécution par substitution**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après une mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

### **Art. 15 Décision de taxation**

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours, dès la notification de la décision attaquée.

La décision de la taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

### **Art. 16 Recours**

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans les 20 jours, dès la notification de la décision attaquée.

### **Art. 17 Sanctions**

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les sentences municipales s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

## Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

### **Art. 18 Abrogation**

Le présent règlement remplace celui du 5 mai 2008.

**Art. 19 Entrée en vigueur**

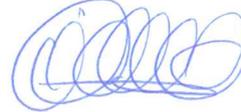
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

*Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 octobre 2012 :*

**Le Syndic : Bernard Rochat**



**La Secrétaire : Léa Richard**



*Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 décembre 2012 :*

**Le Président : Johann Girard**



**La Secrétaire : Loredana Simone**



*Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement.*

Lausanne, ...21 DEC. 2012

**La Cheffe du Département :**

